

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 02236 Numéro SIREN : 672 041 902 Nom ou dénomination : SEBIA

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 18423

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019
Numéro de dépôt : 2019/18423
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : SEBIA
Forme juridique :
N° SIREN : 672 041 902
N° gestion : 1996 B 02236



SEBIA
Société Anonyme au capital de 10 203 900 euros
Siège Social : 27 rue Léonard de Vinci, Parc Technologique Léonard de Vinci
91090 LISSES
672 041 902 RCS EVRY
(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin à 10h00, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), messieurs les actionnaires de la société anonyme « **SEBIA** », au capital de 10.203.900 euros divisé en 510.195 actions de 20 euros chacune, dont le siège social est 27 rue Léonard de Vinci, Parc Technologique Léonard de Vinci, 91090 Lisses.

Cette réunion a eu lieu, au siège social, sur la convocation qui a été faite par le conseil d'administration suivant lettres simples aux actionnaires, aux représentants du Comité Social et Economique et lettres recommandées avec accusé de réception aux Commissaires aux Comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale procède à la constitution de son bureau (le « **Bureau** »).

Monsieur Jean-Marc Chermette préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration (« **Le Président** »).

Monsieur Jean-Marc Chermette est appelé comme scrutateur, fonction qu'il accepte. Monsieur Vincent Verfaillie est désigné comme secrétaire, fonction qu'il accepte.

Le Bureau étant ainsi composé, le Président communique la feuille de présence aux membres du Bureau. Ceux-ci après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que les actionnaires présents, possèdent l'intégralité du capital social.

Le Président constate en outre que la société PricewaterhouseCoopers Audit représentée par Monsieur François Antariou et la société Grant Thornton représentée par Monsieur Samuel Clochard, commissaires aux comptes de la Société (les « **Commissaires aux comptes** »), ont été régulièrement convoqués et sont absents et excusés.

Mesdames Armelle Strobel et Sophie Herb et Monsieur Philippe Béard, représentants du Comité Social et Economique (les « **Représentants du CSE** »), ont été régulièrement convoqués et sont présents.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à Diacine France ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à SAM Bidco ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux Représentants du CSE ;



- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- les renseignements sur les candidats aux fonctions d'administrateur ; et
- le texte des projets de résolutions.

Il précise que ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour dont il donne lecture et qui est ainsi conçu :

- Modification de l'exercice social de la Société et modification corrélative de l'article 22 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Il ajoute qu'il est à l'entière disposition des actionnaires pour leur fournir toutes explications et tous renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Après différentes observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui découlent de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Modification de l'exercice social de la Société et modification corrélative de l'article 22 des statuts de la Société

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

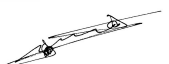
décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social de la Société, de les fixer respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année et de modifier l'article 22 des Statuts de la Société qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE 22 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

constate en conséquence que la date de clôture de l'exercice social en cours de la Société, initialement prévue au 31 mars 2019, interviendra le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour procéder à toutes les formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30 et le présent procès-verbal a été rédigé et signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.

Jean-Marc Chermette
Président

Vincent Verfaillie
Secrétaire

Copie certifiée conforme



Greffes du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18423

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SEBIA

Forme juridique :

N° SIREN : 672 041 902

N° gestion : 1996 B 02236



SEBIA

Société Anonyme au capital de 10.203.900 Euros

Siège social : Parc Technologique Léonard de Vinci
rue Léonard de Vinci
91090 LISSES

R.C.S. EVRY B 672 041 902 (80B22641)
SIRET 672 041 902 00087

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale en date du 28 juin 2019



Par : Monsieur Jean-Marc Chermette
Président Directeur Général



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : Forme

La Société à Responsabilité Limitée "S E B I A" constituée par acte sous seings privés, en date à PARIS du 14 Septembre 1967, enregistré à PARIS S.S.P. Sociétés, le 16 Septembre 1967, sous le n° 2850, a adopté, par application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, à compter du 7 Juillet 1975, la forme de Société Anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet :

Tout ce qui concerne l'étude, la réalisation et la mise au point de techniques biochimiques, chimiques et physiques.

La fabrication, l'achat, la distribution, la création de tout appareil et produits biochimiques, et tout appareil et produits de laboratoire, en particulier pour la biologie clinique.

La Société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Société, apports, fusion, achats de titres et de droits sociaux, souscription, et participation généralement quelconque à toute entreprise ou société française ou étrangère, dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la Société.



ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « SEBIA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à 91090 LISSES, Parc Technologique Léonard de Vinci, rue Léonard de Vinci.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : Durée

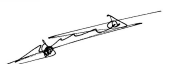
La durée de la Société, fixée à Quatre Vingt Dix Neuf ans à compter du 14 Septembre 1967, expirera le 31 Décembre 2066, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : Capital Social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (10.203.900 Euros) et divisé en 510.195 actions de 20 Euros chacune entièrement libérées.



ARTICLE 7 : Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire le capital ancien doit être au préalable intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par une réduction de la valeur nominale des actions soit par une réduction du nombre des titres.

ARTICLE 8 : Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 9 : Transmission des Actions

I - La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur un registre de la Société.

II - Les registres des mouvements et les comptes individuels d'actionnaires sont établis par la Société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

III - Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.



**ARTICLE 10 :
Indivisibilité des Actions – Droit de Vote**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

**ARTICLE 11 :
Droits et Obligations Attachés Aux Actions**

I - Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

De même, chaque action donne droit dans l'actif net à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

II - Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.



TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 :

Membres du Conseil d'Administration

I - Nomination et révocation

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de la faculté de remplacement par cooptation ci-après.

II - Personne morale administrateur :

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de la nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.



III - Cumuls

Les administrateurs personnes physiques et les représentants des personnes morales ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

IV - Vacance et cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance en respectant la règle de représentativité des actions spécifiques. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour le compléter.

ARTICLE 13 :

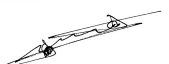
Organisation et Fonctionnement du Conseil d'Administration

I - Constitution du bureau : Président du Conseil D'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible à tout moment.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.



Quelle que ce soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de soixante-quinze ans.

En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante

II- Fonctions des membres du bureau :

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel sur les comptes présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

En l'absence du Président à une réunion du Conseil, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

III - Réunions du Conseil :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, lettre simple, télécopie, courrier électronique, adressé à chacun des administrateurs et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président de convoquer celui-ci en indiquant l'ordre du jour de la séance. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.



IV - Représentation - Quorum - Majorité :

Tout administrateur peut donner même par lettre ou télégramme pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations

V - Registre de présence :

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

VI - Obligation de discrétion :

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

VII - Procès-verbaux des délibérations :

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions légales.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal d'Instance soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet. Au cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

"Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions réglementaires"

ARTICLE 15 : Direction générale

Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.



Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Directeur Général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celui du Président du Conseil d'Administration, et détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 : Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués et fixe leur rémunération.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.



Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué sera réputé démissionnaire d'office. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 17 : Rémunération des Membres du Conseil

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ces allocations sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 : Nomination et rôle du Commissaire Aux Comptes

1 - L'Assemblée Générale ordinaire désigne un commissaire aux Comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

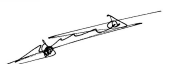
Le Commissaire aux Comptes est nommé pour six exercices ces fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

2 - Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité du bilan et des comptes sociaux : à cet effet il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires.

Il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix.

Il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater.



Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 : Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires titulaires de titre nominatif peuvent être convoqués par lettre simple ou sur leur demande et à leur frais par lettre recommandée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par un Juge du Tribunal d'Instance ou par le Maire de la Commune, au sur des feuilles mobiles numérotées et également cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre visé ci-dessus.



**ARTICLE 20 :
Assemblée Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessous.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**ARTICLE 21 :
Assemblée Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée;

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

**ARTICLE 22 :
Exercice Social**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



**ARTICLE 23 :
Affectation des Bénéfices**

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de tous amortissements (exceptionnels ou non) de l'actif, de toutes provisions quelles qu'elles soient pour risque de toute nature et de tous fonds de prévoyance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1 - 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

2 - Toutes réserves générales ou spéciales que l'Assemblée estimera utiles.

Le solde est réparti entre toutes les actions au prorata de leur nombre ou reporté à nouveau.



TITRE VII

ARTICLE 24 : Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

TITRE VIII

ARTICLE 25 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 : Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux (2). Les censeurs, qui sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, à raison de leur compétence, forment un collège.



Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans au maximum, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs censeurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les censeurs ne peuvent pas se voir confier des attributions de gestion, de surveillance, d'administration, de direction ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne peuvent pas, en droit ou en fait, se substituer. En particulier, les censeurs sont dépourvus de pouvoir à l'égard des tiers.

Les censeurs sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel reçues dans le cadre de leurs fonctions.

La mission des censeurs ne donne lieu ni à rémunération ni à versement de jetons de présence.

* * *

